

Romanens-Mauron Antoinette / Gendre Jean-Noël, député-e-s		M1082.09	
Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques		DFIN	
		Cosignataires:	10
Reçu SGC: 08.10.09	Transmis Dir.: 15.10.09 [*]	Parution BGC:	oct. 2009

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat d'intervenir sur les déductions sociales des personnes physiques afin de traiter fiscalement de manière égalitaire les rentiers AVS/AI, qu'ils soient au bénéfice de rentes du deuxième pilier ou de prestations complémentaires.

Développement

Par cette intervention, les motionnaires visent à corriger des inégalités fiscales consécutives aux effets de seuil, pour les bas revenus.

En octobre 2004, reconnaissant que l'équité entre bénéficiaires de prestations liées à un revenu fiscal était difficilement réalisable, le Conseil d'Etat se déclarait favorable à l'instauration d'un revenu déterminant unique (RDU) et proposait d'adopter le postulat Jean-Jacques Collaud / Anne-Claude Demierre. Récemment, dans le rapport N° 148 du 18 août 2009, le Conseil d'Etat conclut que le RDU n'est pas praticable dans notre canton.

Force est de constater que la norme RDU ne fournira donc également aucune base applicable sur le plan fiscal, alors que les effets de seuil pénalisent par des inégalités inacceptables des catégories de contribuables à faibles revenus.

Par cette motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat d'intervenir sur les déductions sociales des personnes physiques afin de traiter fiscalement de manière égalitaire les rentiers AVS/AI, qu'ils soient au bénéfice de rentes du deuxième pilier ou de prestations complémentaires (PC).

Pour illustrer les inégalités visées, nous avons comparé des situations de personnes vivant avec un montant équivalent à un calcul de minimum vital des PC.

- Ex. 1 : rente AVS/AI à laquelle s'ajoute une rente du deuxième pilier. Souvent, elle bénéficie en parallèle d'une subvention du montant de sa caisse maladie, puis d'une déduction pour contribuable à revenu modeste mais, pour le reste, l'entier de son revenu est pris en considération dans le calcul du revenu imposable.
- Ex. 2 et 3 : rentes complétées par des prestations complémentaires. Ces prestations sont exonérées en vertu de la législation fédérale alors que la totalité de sa caisse maladie est subventionnée. Le revenu imposable se compose alors uniquement de la rente AVS/AI.

^{*} date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Au final, la personne au bénéfice d'une rente du deuxième pilier s'acquitte d'un impôt sur le revenu cantonal plus élevé (l'impôt communal qui n'a pas été répercuté dans les exemples mais accentue la différence...) et se retrouve donc avec un revenu disponible inférieur à celui qui bénéficie de prestations complémentaires.

AVS annuelle	Deuxième pilier	Déd. Caisse-maladie	Revenu imposable	Revenu annuel total avec deuxième pilier ou PC	Montant d'impôt cantonal dû	Solde disponible
24'000	-	-	17'420	34'000	769.70	33'230.30
24'000	10'000	1070	28'940	34'000	1809.00	33'191.00
16'800			9'100	34'000	200.80	35'799.20

Forts de ce constat, nous invitons le Conseil d'Etat à proposer les modifications légales pour rétablir une égalité entre ce type de contribuables afin qu'ils bénéficient de soldes disponibles identiques quelle que soit la provenance de leurs revenus.

* * *